



DÉDUCTIBLES DE LEURS IMPÔTS...

L'abandon exprès de revenus aux associations ouvre droit à la réduction d'impôt ; il en est de même des frais engagés par les bénévoles dans l'exercice de leur activité associative. L'administration définit les conditions à réunir.

NATURE DES FRAIS ABANDONNÉS A L'ASSOCIATION

Ce sont tous les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer au profit d'organismes d'intérêt général présentant les caractères définis par la loi (CGI art.200).

Ces sommes peuvent correspondre notamment à l'absence de perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs ou des frais de déplacement engagés pour l'association.

IMPOSITION DES REVENUS ABANDONNÉS

Quelle que soit sa nature, l'abandon d'un revenu ou d'un produit à un tiers suppose par construction, que le donateur en ait eu la disposition préalable. Lorsque ces revenus ou produits sont imposables à l'impôt sur le revenu, ils y sont assujettis dans les conditions de droit commun.

Ainsi, les produits attachés aux parts ou actions d'OPCVM ou aux comptes d'épargne caritatifs sont soumises à l'impôt au nom du titulaire de ces actions, parts ou comptes selon les règles de droit commun applicable aux revenus qu'ils procurent (intérêts, dividendes, plus-values...) Dans tous les cas, les produits abandonnés, au même titre que ceux mis en paiement, doivent faire l'objet d'une déclaration de la part de l'établissement gestionnaire du compte (CGI art. 242 ter).

De même manière, la mise à disposition à titre gratuit d'un local à usage autre que l'habitation au profit d'un tiers s'analyse, du point de vue fiscal, comme l'abandon d'un revenu équivalent au loyer que le propriétaire renonce à percevoir, évalué par rapport, à la valeur locative réelle du local. Le loyer ainsi abandonné présente le caractère d'un revenu imposable dans les conditions de droit commun applicable aux revenus fonciers.

Il en est de même des frais de déplacement réalisés pour l'association et qui ne sont pas remboursés.

BENEVOLES Réduction d'impôt
(Circulaire du 29/10/2001)

- **L'administration fiscale vient de définir le nouveau barème de calcul des frais kilométriques pour le calcul de la réduction d'impôt accordée aux bénévoles.**

Un bénévole qui a droit au remboursement de ses frais de déplacement et qui les abandonne à son association a, en principe, droit à une réduction d'impôt égale à 66% des sommes concernées, dans la limite de 20% de son revenu imposable.

Frais kilométrique des bénévoles pour la réduction d'impôt (barème 2011)

Véhicule	Montant autorisé par Km
Automobile	0,304 €
Vélomoteur, scooter, moto	0,118 €

Ce barème s'applique à tous les véhicules quels que soient leur puissance, le carburant utilisé ou le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année.

A l'occasion de la parution de ce nouveau barème, l'administration a rappelé les deux règles suivantes :

- un bénévole peut retenir, sur présentation de justificatifs, une assiette supérieure pour le calcul de la réduction d'impôt ;
- ce barème ne dispense en aucun cas l'association d'apporter la preuve de la réalisation et du nombre de kilomètres parcourus au titre desquels elle a délivré un reçu fiscal.

Il convient de rappeler que les associations peuvent être sanctionnées d'une pénalité égale à 25 % des sommes inscrites sur les reçus si leur octroi n'est pas justifié (instruction du 9 octobre 1998, BOI 13N-2-98)

Les justificatifs doivent être déposés auprès des services fiscaux lors du dépôt des déclarations de revenus suivant un formulaire obligatoire. (Cerfa 11580*01 consultable sur www.lesformulaires.cerfa.gouv.fr)

FFBA

FÉDÉRATION FRANCAISE DU BÉNÉVOLAT

4 rue des Castors

68200 MULHOUSE

Tél. 0 892 350 325

Fax . 03 89 59 19 97

21/03/11 -FICHfraisbénévole

